

**Décision Coll/REG/2022/16 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 novembre 2022 portant révision de la décision n°69 en date du 16/09/2014 relative au format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs de réseaux mobiles de télécommunications**

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013, et notamment ses articles 26, 26 bis et 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié et complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017, et notamment son article 4,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications INT/NC/08 en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications pertinents pour le calcul des coûts des prestations d'interconnexion,

Vu la décision n°105 de l'INT en date du 22 septembre 2010 portant établissement de la nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale,

Vu la décision n°69 en date du 16/09/2014 portant révision de la décision n°73 en date du 17/11/2011 relative au format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs de réseaux mobiles de télécommunications,

Vu la décision Coll/REG/2016/04 en date du 16 mars 2016 portant révision de la décision n°22 en date du 16 mars 2012 relative au format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs de réseaux fixes de télécommunications,

Vu la décision Coll/REG/2022/15 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 novembre 2022 portant fixation du taux de rémunération du capital avant impôt à utiliser pour évaluer les coûts et les tarifs des activités régulées des opérateurs de réseaux publics des télécommunications pour les années 2020, 2021 et 2022,



Vu les courriers électroniques en date du 21 octobre 2022 par lesquels l'Instance Nationale des Télécommunications a communiqué aux trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications, pour avis, les modifications à apporter au format des états de synthèse à dégager par leurs comptabilités analytiques respectives pour leurs activités mobiles prévu par la décision n°69 susvisée,

Vu les courriers électroniques en date du 15 novembre 2022, par lesquels la société I  
,  
et ont fait part à l'Instance Nationale des Télécommunications de leurs commentaires sur la version révisée susvisée.

### **1. Considérant le contexte**

L'opération d'audit revêt une importance majeure pour l'exercice du régulateur de ses prérogatives qui lui sont conférées par la législation en permettant de vérifier en particulier le respect de l'obligation de non-discrimination dans la fourniture de prestations d'interconnexion ou d'accès ainsi que le respect des obligations de ne pas pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction et de pratiquer des tarifs reflétant les coûts.

À cet égard, dans le but de garantir une meilleure fiabilité des données restituées ainsi qu'une connaissance plus fine et plus fiable des coûts des opérateurs des réseaux publics des télécommunications pour leurs activités fixe et mobile, l'Instance a procédé à la mise à jour du format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs des réseaux mobiles des télécommunications.

Au niveau de la nouvelle version du format des états de synthèse, l'Instance a veillé à faire évoluer les spécifications de la comptabilité réglementaire pour qu'elles soient en phase avec les évolutions du contexte technologique. Ainsi, les restitutions doivent offrir à l'Instance une connaissance précise des coûts de l'opérateur, de leur répartition et de leur allocation. Elles doivent notamment lui permettre de s'assurer de la cohérence des tarifs pratiqués par l'opérateur avec ses coûts dans le cadre d'une obligation d'orientation des tarifs vers les coûts ou encore lui fournir les éléments de coûts précis, nécessaires à la réalisation des tests de ciseau tarifaire.

### **2. Considérant les modifications apportées au format des états de synthèse :**

Sur la base des remarques et des recommandations formulées par les cabinets d'audit à l'issue des missions portant sur l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des opérateurs des réseaux publics des télécommunications au cours des précédents cycles d'audit, l'Instance a fait une synthèse des modifications à insérer au niveau du format des états de synthèse notamment celles portant sur la nécessité d'harmoniser les traitements afin d'assurer une meilleure comparabilité entre les opérateurs. En effet, il s'agit d'intégrer les modifications susceptibles de lever toute différence d'allocation d'un opérateur à un autre et de combler toute défaillance de l'environnement de contrôle de l'établissement de la comptabilité réglementaire.



Ainsi, après concertation avec les opérateurs des réseaux publics des télécommunications, l'Instance a estimé qu'il est opportun d'améliorer l'homogénéité et la précision des états de synthèse à restituer conformément aux meilleures pratiques internationales en matière de comptabilisation des coûts d'une part et de satisfaire les besoins de régulation d'autre part. À cet effet, l'Instance a procédé aux principales modifications suivantes :

1. Précision de l'assiette réglementaire à travers la fixation de la méthode de traitement de la redevance au fonds de développement des télécommunications et des « management fees »,
2. Harmonisation de l'approche de calcul des facteurs de routage (l'annexe 4 de la présente décision illustre les facteurs de référence fixés par l'Instance)
3. Définition de la méthode de calcul du facteur d'efficacité
4. Ajout d'une fiche clé 1 relative à la description des clés d'allocation
5. Précision de la documentation à fournir dans le cadre de la mission d'audit
6. Fixation d'un plafond pour la part des coûts communs alloués au prorata des autres coûts.

Par conséquent, la présente décision a pour objet de remplacer la décision n° 69 susvisée afin, d'une part, de clarifier ou d'amender des points déjà spécifiés, et, d'autre part, de faire évoluer les spécifications de cette comptabilité, dans le but de garantir la fiabilité des données restituées en ayant une connaissance fine et fiable des coûts des opérateurs des réseaux publics des télécommunications.

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 23 novembre 2022,

**Décide :**

**Article premier :**

Cette décision abroge et remplace la décision n°69 en date du 16 septembre 2014 portant établissement du format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs de réseaux mobiles de télécommunications.

**Article 2 :**

Les opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont tenus de restituer à l'Instance Nationale des Télécommunications, pour leurs activités mobiles, des fiches de synthèse relatives à l'ensemble des coûts et revenus des différentes prestations ainsi qu'une fiche illustrant les clés d'allocation utilisés et ce comme détaillé au niveau de l'annexe 2 de la présente décision.

**Article 3 :**

Les opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont tenus de restituer à l'Instance



Nationale des Télécommunications, pour leurs activités mobiles, les états de coûts et de revenus constatés pour les comptes individualisés voix, SMS, data et bouclage selon le format spécifié en annexe 2 de la présente décision.

- Le compte individualisé voix est constitué par le jeu de fiches suivant :

Activité mobile	Activité mobilité restreinte	Description des fiches
M-Fiche n°1V	MR-Fiche n°1V	Coûts totaux (de production, commerciaux et communs) associés aux prestations vocales.
M-Fiche n°2V	MR-Fiche n°2V	Imputation aux macroéléments des coûts de production associés aux prestations vocales issus de la fiche n°1V.
M-Fiche n°3V	MR-Fiche n°3V	Détermination des facteurs de routages et des clés ad-hoc et calcul des coûts unitaires de production des prestations vocales.
M-Fiche n°4V	MR-Fiche n°4V	Allocation des revenus totaux aux produits commerciaux (de gros et de détail) correspondant aux prestations vocales.
M-Fiche n°5V	MR-Fiche n°5V	Allocation des coûts commerciaux et des coûts communs aux prestations vocales et synthèse des coûts totaux ainsi que des revenus totaux.

- Le compte individualisé SMS est constitué par le jeu de fiches suivant :

- Fiche n°1S : Coûts totaux (de production, commerciaux et communs) associés aux prestations SMS.
- Fiche n°2S : Imputation aux macroéléments des coûts de production associés aux prestations SMS issus de la fiche n°1S.
- Fiche n°3S : Détermination des facteurs de routages et des clés ad-hoc et calcul des coûts unitaires des prestations SMS.
- Fiche n°4S : Allocation des revenus totaux aux produits commerciaux (de gros et de détail) correspondant aux prestations SMS.
- Fiche n°5S : Allocation des coûts commerciaux et des coûts communs aux prestations SMS et synthèse des coûts totaux ainsi que des revenus totaux.

- Le compte individualisé data est constitué par le jeu de fiches suivant :

Activité mobile	Activité mobilité restreinte	Description des fiches
M-Fiche n°1D	MR-Fiche n°1D	Coûts totaux (de production, commerciaux et communs) associés aux prestations data.
M-Fiche n°2D	MR-Fiche n°2D	Imputation aux macroéléments des coûts de production associés aux prestations data issus de la fiche n°1D.
M-Fiche n°3D	MR-Fiche n°3D	Détermination des facteurs de routages et des clés ad-hoc et calcul des coûts unitaires.
M-Fiche n°4D	MR-Fiche n°4D	Allocation des revenus totaux aux produits commerciaux (de gros et de détail) correspondant aux prestations data.
M-Fiche n°5D	MR-Fiche n°5D	Allocation des coûts commerciaux et des coûts communs aux prestations data et synthèse des coûts totaux ainsi que des revenus totaux.

- Le compte de bouclage est constitué par le jeu de fiches suivant :



Activité mobile	Activité mobilité restreinte	Description des fiches
M-Fiche n°1B	MR-Fiche n°1B	Coûts totaux (de production, commerciaux et communs) associés l'ensemble des prestations autres que les prestations voix, SMS et Data.
M-Fiche n°2B	MR-Fiche n°2B	Imputation aux macroéléments des coûts de production associés l'ensemble des prestations autres que les prestations voix, SMS et Data issus de la fiche n°1B.
M-Fiche n°4B	MR-Fiche n°4B	Revenus des produits commerciaux (de gros et de détail) correspondant à l'ensemble des prestations autres que les prestations voix, SMS et Data.

**Article 4 :**

Les opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont tenus de restituer à l'INT, pour leurs activités mobiles, les états de coûts prévisionnels pour les comptes individualisés voix, SMS, data et bouclage selon le format spécifié en annexe 3 de la présente décision.

Ces états de coûts prévisionnels sont constitués du jeu de fiches suivant :

Activité mobile	Activité mobilité restreinte	Description des fiches
MP- Fiche n°1V	MRP- Fiche n°1V	Coûts totaux (de production, commerciaux et communs) associés aux prestations voix.
MP- Fiche n°2V	MRP- Fiche n°2V	Imputation aux différents macroéléments de réseau des coûts de production issus de la fiche n°1V-P associés aux prestations voix
MP- Fiche n°3V	MRP- Fiche n°3V	Eléments prévisionnels relatifs aux coûts de réseau unitaires des prestations voix.
MP- Fiche n°1S		Coûts totaux (de production, commerciaux et communs) associés aux prestations SMS.
MP- Fiche n°2S		Imputation aux différents macroéléments de réseau des coûts de production issus de la fiche n°1S-P associés aux prestations SMS
MP- Fiche n°3S		Eléments prévisionnels relatifs aux coûts de réseau unitaires des prestations SMS.
MP- Fiche n°1D	MRP- Fiche n°1D	Coûts totaux (de production, commerciaux et communs) associés au périmètre data.
MP- Fiche n°2D	MRP- Fiche n°2D	Imputation aux différents macroéléments de réseau des coûts de production issus de la fiche n°1D-P associés au périmètre data
MP- Fiche n°3D	MRP- Fiche n°3D	Eléments prévisionnels relatifs aux coûts de réseau unitaires des prestations data.
MP- Fiche n°1B	MRP- Fiche n°1B	Coûts totaux (de production, commerciaux et communs) associés à l'ensemble des prestations autres que les prestations voix, SMS et data.
MP- Fiche n°2B	MRP- Fiche n°2B	Imputation aux différents macroéléments de réseau des coûts de production issus de la fiche n°1B-P associés à l'ensemble des prestations autres que les prestations voix, SMS et data.

**Article 5 :**



Pour la préparation des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique afférents à l'activité mobile, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont tenus d'observer les méthodes, principes et règles figurant au niveau de l'annexe 1 de la présente décision.

**Article 6 :**

Les opérateurs de réseaux publics de télécommunications joignent aux restitutions prévues par la présente décision tous les éléments de documentation nécessaires spécifiés en Annexe1.

**Article 7 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications, et publiée sur le site web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 23 novembre 2022 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-président
- **Mme Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **M. Majdi HASSAN** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre
- **M. Karim CHOUACHI** : Membre
- **Mme Soumaya HAMOUDA** : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Mohamed Tahar MISSAOUI**

